



**DECLARATION D'EXERCICE DE MA LIBERTE DE CONSCIENCE**  
**DEVOIR DE LAICITE ET DE NEUTRALITE - CRIMES CONTRE L'HUMANITE – GENOCIDE**  
**ORDRES MANIFESTEMENT ILLEGAUX - « NUL N'EST CENSÉ IGNORER LA LOI ! »**



Document à compléter, signer et **remettre** physiquement, et/ou à **lire** à haute voix et/ou à **envoyer** en recommandé AR, pour faire valoir votre droit à la **LIBERTÉ DE CONSCIENCE** et exiger le **RESPECT DE LA LOI** de la part de tous :

- policiers, gendarmes, procureurs... - agents des transports, agents RATP, SNCF, agents de sécurité, vigiles... - commerçants, entreprises de services	- professionnels indépendants : médecins, infirmiers, avocats... - hôpitaux, cliniques, EHPADs... - fonctionnaires, enseignants, juges	- restaurateurs, hôteliers, bars, cafés - lieux culturels, salles de sport - lieux de culte ou de loisirs - employeurs, citoyens très zélés...
---	---	---

qui imposeraient ou menaceraient d'imposer, ou à vous ou à vos enfants des mesures dites « sanitaires » telles que : masque, test, confinement, isolement, quarantaine, injections, pass vaccinal, QR code, etc. en vous refusant l'accès aux soins, au travail, à l'enseignement, aux transports, aux lieux de culte, aux loisirs, aux commerces, restaurants, hôtels, bars, etc....

Madame/Monsieur (nom ou n°RIO, adresse) : \_\_\_\_\_

Je soussigné(e) \_\_\_\_\_ DÉCLARE AVOIR PLEINEMENT CONSCIENCE :

- que LA CONSTITUTION de 1958 A DISPARU au moins depuis la loi du 14 février 2008 autorisant la ratification du traité de Lisbonne, en violation du refus souverain du peuple français, exprimé par le referendum du 29 mai 2005, de se soumettre à la tutelle d'une « Union européenne », car aucun des pouvoirs relevant des institutions de la république n'a choisi d'assurer la garantie des droits du peuple (DDHC, art. 16)
  - qu'en l'absence de constitution, L'ETAT DE DROIT A DISPARU, LES ELECTIONS SONT NULLES, et la Ve RÉPUBLIQUE n'est donc plus qu'une CROYANCE QUASI-RELIGIEUSE et même une DÉRIVE SECTAIRE selon tous les critères et signaux d'alerte de la MIVILUDES, avec ses RITUELS « sanitaires »
  - que la « VIROLOGIE » est une FRAUDE SCIENTIFIQUE, en l'ABSENCE DE TOUTE PREUVE SCIENTIFIQUE DE L'ISOLEMENT ET DONC DE L'EXISTENCE DE PRÉTENDUS « VIRUS » CAUSANT DES MALADIES, en particulier du virus de la « covid 19 », de tous ses prétendus « variants », du virus du « SIDA », comme de tous les prétendus « virus » servant de prétexte à des injections dites « vaccinales », obligatoires ou non, imposées de fait aux nouveau-nés, enfants et adultes,
  - de l'ABSENCE DE TOUTE PREUVE SCIENTIFIQUE DE L'EFFICACITÉ SANITAIRE de toutes les mesures liberticides dites « sanitaires » imposées depuis le 17 mars 2020, de même que de toutes les injections dites « vaccinales » imposées aux nouveau-nés et enfants depuis des décennies et en particulier depuis 2018,
  - que les « TESTs » dits PCR ou antigéniques ou autres NE PROUVENT AUCUNE CONTAMINATION, car ils ne détectent jamais la présence d'un « virus », mais seulement la présence de matériels génétiques provenant prétendument d'un « virus » fantôme, jamais isolé, purifié ni caractérisé scientifiquement,
  - qu'en l'absence de telles preuves scientifiques, TOUTES LES MESURES DITES « SANITAIRES » fondées sur une prétendue CONTAGION, CIRCULATION ou TRANSMISSION D'UN « VIRUS » pathogène ne peuvent être que des EXPERIENCES MEDICALES strictement INTERDITES par le droit international sans le LIBRE CONSENTEMENT de la personne, et donc sans information libre pour tous (PIDCP, art. 7),
  - que le fait d'imposer, de tenter d'imposer ou de menacer d'imposer, à moi ou mes ENFANTS, de telles expériences médicales constitue un CRIME CONTRE L'HUMANITE et même un GENOCIDE (art. 211-1 et s. du code pénal), et ce, MÊME SI VOUS NE FAITES QU'OBÉIR À LA LOI, AUX RÈGLEMENTS OU AUX ORDRES DE LA HIÉRARCHIE (ART 213-4, C. PÉNAL),
  - qu'en outre, en l'absence de preuve scientifique que ces mesures liberticides dites « sanitaires » interdiraient prétendument des « actions nuisibles à la société », ces mesures sont radicalement ILLEGITIMES au regard de l'article 5 de la Déclaration des droits de 1789 (DDHC) ayant pleine valeur constitutionnelle, qui dispose que : « LA LOI N'A LE DROIT DE DÉFENDRE QUE LES ACTIONS NUISIBLES À LA SOCIÉTÉ »,
- QUE DÈS LORS, de telles mesures, dites « sanitaires », relèvent exclusivement d'une CROYANCE QUASI-RELIGIEUSE ou d'une DERIVE SECTAIRE, et en tous cas de RITUELS CULTUELS et criminels,
- que j'ai le droit fondamental à la LIBERTÉ DE CONSCIENCE et d'opinion, même religieuse (DDHC, art. 10),
  - que la FORCE PUBLIQUE est « instituée pour l'avantage de tous » et « la garantie des droits » (DDHC art. 12),
  - que tous les agents de la fonction publique, policiers, gendarmes, et maires ont le DEVOIR DE LAÏCITÉ ET DE NEUTRALITÉ et n'ont PAS A OBEIR à leur hiérarchie « LORSQUE L'ORDRE DONNÉ EST MANIFESTEMENT ILLEGAL ET DE NATURE A COMPROMETTRE GRAVEMENT UN INTERÊT PUBLIC » (c. général de la fonction publique, art. L121-1, L2122-34-2, L121-10 ; CSI, art. R434-5, R434-29/31)

JE VOUS DEMANDE donc, DANS L'INTERÊT PUBLIC, dans le respect de MA LIBERTE DE CONSCIENCE et de VOTRE DEVOIR DE LAÏCITÉ ET DE NEUTRALITÉ, de ME LAISSER LIBRE, comme mes enfants et tous mes concitoyens, DE TOUTE PRESSION relative aux mesures liberticides, dites « sanitaires », qui MANIFESTEMENT sont ILLEGITIMES et CRIMINELLES.

Le \_\_\_/\_\_\_/2022, NOM : \_\_\_\_\_ PRENOM : \_\_\_\_\_ Signature : \_\_\_\_\_

Les références juridiques et scientifiques confirmant ce qui précède sont disponibles sur : « Que dit la Constitution ? » : [https://conseilnational.fr/wp-content/uploads/2021/12/cnt-que-dit-la-constitution\\_2021-0720-modif.pdf](https://conseilnational.fr/wp-content/uploads/2021/12/cnt-que-dit-la-constitution_2021-0720-modif.pdf) et sur : la « Sommaton » envoyée à 6 ministres le 5 octobre 2021 leur demandant les preuves scientifiques justifiant des mesures liberticides depuis mars 2020 : <https://conseilnational.fr/sommaton-d-octobre-2021/>